

Fillière, le 13 décembre 2021

A l'attention du commissaire enquêteur  
Madame Pascale ROUXEL

## AVIS

Nos Réf : DG/GJ/2112024

Objet : Avis de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique relatif au projet de création de la retenue de Proclou (Morzine)

Dossier suivi par : Gabin JESUS chargé d'étude

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA74) est une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique à laquelle adhèrent tous les pêcheurs du département (30 097 adhérents en 2020). Elle emploie neuf personnes (animateur, chargés d'études, techniciens, juriste, assistante administrative) et a pour missions la sensibilisation à l'environnement, la promotion du loisir pêche, la surveillance et la protection des milieux aquatiques.

D'après le dossier d'autorisation la surface couverte par la neige artificielle était de 800 000m<sup>2</sup> en 2017 (p25) allant jusqu'à plus de 2000m d'altitude et couvrait 47% de l'ensemble du domaine.

La consommation d'eau correspondante est de 300 000 à 313 000 m<sup>3</sup> par an (p25, p122 ; les volumes indiqués p97, p188 et p746 ne concernent que le secteur Fornet). Plusieurs retenues permettent l'approvisionnement en eau (p23) :

- Retenue de Super Morzine (ARP ?) : capacité de 4000 m<sup>3</sup> alimentée par de l'eau de fonte ;
- Retenue des Lindarets / Prolays (RCP\_45T\_98 + ARP\_2014177) : capacité 44 000m<sup>3</sup> alimentée par un pompage dans le Nant de Brochoux (01/04 - 30/06) ainsi qu'un prélèvement dans le Lac de Montriond (01/11 - 31/03). Le volume total autorisé à prélever est de 166 000m<sup>3</sup> ;
- Retenue du Fornet (ARP\_2012174) : capacité 78 000m<sup>3</sup> alimentée par trois ruisseaux situés en amont du 15/03 au 15/07 avec un complément du 01/09 au 31/10 pour un volume total de 88 000m<sup>3</sup> par an.

Le pétitionnaire explique cependant qu'il achète 90 000m<sup>3</sup> en période hivernale à la Lyonnaise des Eaux (p133, détail p764 ; en plus de ce qu'il est autorisé à prélever dans son arrêté d'autorisation).

Outre l'interrogation sur le caractère légal de cet achat nous souhaitons faire remarquer que la grande majorité des prélèvements pour la neige de culture sont donc réalisés pendant la

période d'étiage hivernal pour les cours d'eau de montagne : 73% pour la retenue de Prolay, 55% sur la retenue du Fornet.

Il en est de même pour l'approvisionnement en eau potable : 58% des prélèvements sont réalisés de décembre à mars.

Dans le projet de la retenue de Proclou (capacité 92 500 m<sup>3</sup>) le pétitionnaire envisage de pomper 85 000m<sup>3</sup> d'avril à juin (période de hautes eaux) avec un complément allant jusqu'à 15 000m<sup>3</sup> d'octobre à décembre. Compte tenu du fonctionnement actuel des autres retenues nous n'avons aucune garantie que ces périodes de prélèvements ne seront pas contournées par un conventionnement avec les Lyonnaises des Eaux, ce qui remet fortement en cause les estimations présentées p750 et suivantes et les impacts présumés.

Actuellement, les prélèvements sont déjà supérieurs aux apports naturels hivernaux pour les années les plus sèches (p750) et la tendance actuelle semble visiblement être à l'augmentation des prélèvements (neige de culture + AEP, voir p745 et 746).

Ce déséquilibre impacte très fortement la Dranse de Sous le Saix en aval qui n'est plus alimentée par les résurgences. Contrairement aux résultats avancés par le pétitionnaire (Magnier, 2013), l'étude quantitative du SIAC préalable au contrat de rivière identifie la neige de culture comme le principal facteur d'assèchement de la Dranse de Sous le Saix (Cidee, 2014) et estime l'impact comme significatif non seulement sur la Dranse de Sous le Saix mais aussi sur la Dranse de Morzine en aval. Pourquoi ces résultats n'ont pas été pris en compte et critiqués ?

Comme expliqué précédemment la majorité des prélèvements actuels pour la neige de culture sont réalisés en période d'étiage hivernal et nous craignons qu'il en soit de même pour le remplissage de la retenue de Proclou (la convention de gestion existe déjà, voir p57) ; les impacts quantitatifs ne peuvent donc être considérés comme « Très faibles » et des mesures de compensation telle qu'une réduction des volumes prélevés en période hivernale dans le lac 1730 et le lac de Montriond doivent être proposées.

Les données présentées p423 affirment que « le domaine skiable d'Avoriaz reste viable à l'altitude 1500m jusqu'à l'horizon 2070 », « Le secteur de Super Morzine présente une altitude moyenne de 1675.6 m justifiant sa viabilité en terme d'exploitation jusqu'à horizon 2060 minimum en terme de neige naturelle. » (p428) mais nous comprenons bien que, compte tenu du rôle de point d'entrée de la station, ce secteur nécessite une sécurisation plus importante. Cependant, dans l'état actuel 47% du domaine skiable est enneigé artificiellement dont une grande partie à des altitudes plus élevées que 1600m (jusqu'à +2000m) et non située sur des « points d'entrée ». Est-ce que la possibilité de recentrer l'enneigement sur les secteurs clefs sans augmenter le volume global a été étudiée conformément au premier principe de la séquence ERC ?

Nous rejoignons totalement l'avis de la MRAe sur ce point (p16 de l'avis de la MRAe) : « Les variantes n'ont donc porté que sur des caractéristiques de localisation de la retenue sans porter sur le choix lui-même de produire plus de neige de culture et de réaliser une retenue. Aucun retour d'expérience de solutions adoptées ces dernières années, par exemple comme celui de réduire le nombre de pistes enneigées artificiellement, n'a été étudié dans une perspective de solution de long terme prenant en considération les évolutions du climat et ses conséquences en termes de température et de ressources en eau et en énergie ».

Il est essentiel de rappeler ici que le bassin versant des Dranses est identifié dans le SDAGE actuel comme « Sous bassins sur lesquels des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état » (carte 7B) et que deux actions

pour agir sur la pression prélèvement sont inscrites dans le PDM<sup>1</sup> pour la masse d'eau « La Dranse de Morzine de sa source à l'amont du lac du barrage du Jotty » (comprenant la Dranse de sous le Saix). Dans le SDAGE 2022 -27 et son PDM qui sont en cours de finalisation ces actions ont été reconduites (car non réalisées) et d'autres actions ont été inscrites pour la Dranse de Montriond qui est elle aussi menacée par les « Prélèvements d'eau » et l' « Altération du régime hydrologique ».

D'après la disposition 7-03 du SDAGE actuel « le cas de stockages d'eau, doit être proposé dans le cadre concerté d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) tel que défini par la disposition 7-01, associant en amont des projets l'ensemble des acteurs de l'eau concernés et s'appuyant sur les instances locales de gestion de l'eau existantes (CLE de SAGE, comités de rivières...) ». Cette concertation n'a pas été faite malgré la présence d'une fiche action en ce sens dans l'avenant au contrat de rivières des Dranses (fiche B3.3-1).

Compte tenu de la situation actuelle qui n'est déjà pas satisfaisante pour l'environnement (majorité des prélèvements réalisés en période hivernale engendrant un impact important sur la Dranse de Sous le Saix (assecs), de Montriond et même de Morzine ; Cidee, 2014), des impacts futurs prévisibles (augmentation de la consommation d'eau potable) et du fait que le projet actuel n'apporte aucune solution mais vient au contraire rajouter des pressions supplémentaires sur les milieux, la FDPMA74 est opposée à ce projet.

#### Bibliographie :

Etude quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique. Phase 1 à 3 : Etat des lieux des ressources disponibles et de leurs usages. Cidee, 2014

Le Vice-Président



Didier GUERRAZ

<sup>1</sup> « Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau » et « Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités »